

MISE EN LIGNE LE 05-03-2024

Demande déposée le 09/02/2024
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/02/2024

N° DP 17306 24 00096

Par : Madame Monique BON
Demeurant à : 22 Rue Albert Schweitzer
17200 ROYAN
Représenté(e) par :
Pour : Nouvelle construction
Sur un terrain sis à : 22 Rue ALBERT SCWEITZER
BY305, BY336

Informations complémentaires :
VÉRANDA

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Considérant que le terrain sur lequel porte le projet de construction d'une véranda se situe à la fois en zone UD et en zone N du plan de zonage annexé au PLU ; que la zone N correspond aux espaces naturels de la commune à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique ;

Considérant que l'article UD-6 du règlement de la zone UD-6 du règlement de la zone UD annexé au PLU, relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, dispose que :

« En zone UD, une bande végétale d'une largeur minimale de 3 m est à créer sur les franges des parcelles limitrophes à des zones naturelles ou agricoles. »

Considérant que la véranda projetée se trouve en limite de la zone N telle que définie au PLU ; qu'en l'état, le projet ne permet pas la réalisation ou la conservation d'une bande végétale frontalière à cette zone naturelle ;

Considérant dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires de l'article UD-6 mentionnées supra ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 22/02/2024

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

28 FEV. 2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous êtes mécontent de la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.